ce qu'elles estoyent contraires aux coustumes des lieux, quad il fut question des successions de l'Aual, du comte de Dreux, & de Montmorancy, qu'on vouloit faire indiuisible contre la coustume du vicomté de Paris. car il faut que les traitez des familles soyent sugets aux loix tout ainsi que les chefs de famille sont sugets aux princes souuerains. Voila quant à la difference, & similitude de la famille & de la Republique en general: disons maintenant des membres de la famille.

DE LA TVISSANCE MARITALE, ET S'IL est expedient de renouueller la loy de repudiation.

CHAP. III.

O V T E Republique, tout corps & college, & tout mesnage se gouverne par commandement, & obeissan-ce : quand la liberté naturelle qu'yn chacun a de viure à son plaisir, est rangee soubs la puissance d'autruy: & toute puissance de commander autruy, est publique ou

particuliere. la puissance publique gist au souuerain, qui donne la loy, ou en la personne des magistrats, qui ployent soubs la loy, & commandent aux autres magistrats, & aux particuliers. le commadement particulier est aux chefs de mesnages, & aux corps & colleges en general, sur chacun d'eux en particulier, & à la moindre partie de tout le corps en nom collectif. Le comandement des mesnages se prend en quatre sortes du mari enuers la féme, du pere enuers les enfans, du seigneur enuers les esclaues, du maistre enuers les seruiteurs. Et d'autant que le droit gouvernement de toute Republique, corps & colleges, societez & mesnages depend de sçauoir bien commander & obeir: nous dirons par ordre de la puissance de commander, suiuant la division que nous auons posee. Nous appellos liberté naturelle de n'estre suget, apres Dieu, à homme viuant, & ne soufrir autre comandement que de soymesmes: c'est à dire de la raison, qui est tousiours coforme à la voloté de Dieu. Voila le premier & le plus ancien comandement qui soit, c'est à sçauoir de la raison sus l'appetit bestial: & au parauat qu'on puisse bié comander aux autres, il faut apprendre à comander à soymesme rédant à la raison la puissance de comander, & aux appetits l'obeissance : & en ceste sorte chacun aura ce qui luy appartiét, qui est la premiere & la plus belpetits ployables à la raison c'est la raison c le iustice qui soit: & ce que les Hebrieux disoient en comun prouerbe, establi par edit 'expres, parlant à celuy qui premier tua son frere. Car le comandement qu'il auoit doné au parauat au mari par dessus la femme, porte double sens, & double commandement: l'vn qui est literal de la puissance maritale: & l'autre moral, qui est de l'ame sus le corps, de la raison sus la cupidité, que l'escriture saincte appelle quasi tousiours femme, & principalement Salomon, qui semble à beaucoup de personnes, estre

le que am our o prom of 4 pooles

gne ny gne tu hom.

2. Genes.cap.2.

estre ennemi juré des femmes, ausquelles il pensoit le moins quand il en escriuoit, comme tres-bien a monstré le sage Rabin' Maymon. Or nous 3. lib. 1. nemore anlaisserons aux Philosophes & Theologiens le discours moral, & prendrons ce qui est politique, pour le regard de la puissance du mari sus la femme, qui est la source & origine de toute societé humaine. Quand ie dy la femme, i'entens celle qui est legitime & propre au marinon pas la concubine, qui n'est point en la puissance du concubin: encores que la loy des 4 Romains appelle mariage, & non pas concubinage, si la con- 4. 1. in libera de cubine est frache & libre: ce que tous les peuples ont regeté à bo droit, concubinis. comme chose deshonneste, & de mauuais exemple. aussi nous n'entendons pas que la fiancee soit s sugete au fiancé, ny tenue de le suyure: & ne de l. ea quæ ad peut le fiancé mettre la main sus elle, ce qui est permis au mari de droit 6. cap. de illis & ibi ciuil & canon. & si le fiancé auoit vsé de main mise, & rauisa fiancee, il doit estre puni capitalement en termes de 9 droit. Et ores que le consentement des parties y soit, voire contract passé par parole de present, ce scopis. Cinus in l.1 1000 que la loy appelle mariage: si est-ce toutes fois que la droite puissance C. Alexanial, mimaritale n'est point aquise si la femme n'a suiuy le mari: veu que la pluspart des canonistes2 & theologiens, qui s'en font croire en ceste matiere, 8.ca.duo.33.q2. ont tenu qu'il n'y a point de mariage entre l'homme & la femme, s'il ne cano sicut. 7. q.1. est consommé de fait, ce que noz coustumes ont disertement articulé, c. quand il est question des profits du mariage & de la communauté. Mais gul. depuis que le mariage est consommé, la femme est soubs la puissance du bigam. Lombardus mari, si le mari n'est esclaue ou enfant de famille: auquel cas ny l'esclaue, ny l'enfant de famille, n'ont aucun 6 commandement sus leurs femmes, Barbatias.consil.2. & moins encores sus leurs enfans qui demeurét toussours sus la puissan- cap ex publico. ce de l'ayeul, encores qu'il ayt emancipé son fils marié. Et la raison est par ce que le mesnage ne7 soufre qu'vn chef, qu'vn maistre, qu'vn seigneur: autrements'il y auoit plusieurs chefs, les commandemens seroyent co- de præsump. traires, & la famille en trouble perpetuel. Et par ainsi la femme de condi-mod.patr.pot. tion libre, se mariant à l'enfant de famille, est soubs la puissance du beau deverb sig pere:aussi bien que l'homme libre se mariant à la fille de samille est en la puissance d'autruy, s'il va demeurer en la maison du beau pere: bien que qui. s.si nupta de en toute autre chose il iouisse de ses droits & libertez. Mais il y a peu d'a-sequent. de liberis parence que les loix 8 Romaines veulent que la fille mariee, & menee en quod si in patris. 1. la maison du mari, si elle n'est emacipee du pere, ne soit point sugette au mari, ains au pere qui est contre la loy de nature, qui veut que chacun proponis de dona. soit maistre en sa maison, come dit Homere, affin qu'il puisse doner loy lum l. licet de colà sa famille: aussi est-ce cotre la loy de Dieu, qui " veut que la femme lais- ibi Accurs. Cyn. se pere & mere pour suyure le mari: & done puissance au mari des veuz Alberic. de condit. de la femme aussi les loix Romaines n'ont aucun lieu pour ce regard, & insertis. C. moins en ce Royaume qu'en lieu du monde: car la coustume 2 genera- 1. Numer. cap. 30. " le exempte la femme mariee de la puissance du pere : qui estoit sembla- cap. 4 Num.ca. vo ( ble en Lacedemone, come dit Plutarque aux Laconiques, où la femme

Hostie. & Panor, de iponia. 7. Bal. & Cune. in 1.raptores. De Epiq.2. de raptor.vir. les § qui iudicati. de re judic l.vlt. de libero homine. C. 9.l. 1 de raptor.vir. 1 l'nuptias de re-

2.cap.debitum de in 4. lententia. distinc.30. & 27.92. On com col.7.lib 4.glo, in the ext.de conner.co. y 11 / aug iugali. Corne. cofil. 248. lib. 2. Felin. / in cap.tertio loco. 6. toto tit. quib. 7. 1. pronunciatio.

8.1.1.§.1. de liberis ag.1.l.1. § vlt.l. eŭ iniuriis.l.1.fine & exhibend 1.2.§. quoties soluto. 1.3. inter virum. C.1.filatio. C.l.ft vxor & Bartol.Bald.Salic. 9. Genel.cap.1.

Augultini, q.59.

2. Faber in S. I. in- of Elen &

tul. & §. 2. quod cũ fuer, titul, de iniuin tit de dote. §. ité de confuetudine. cubitum & operas. rem-& in d. §. 1. intul.ex l.ficut.de operis libert. Bart. Imol. Castrens.in l. rei iudicatio cum seq. soluto matr. A.Andr.ad Specul. 5. Dionyf. Halycar. lib.2. 6. Tacit.lib.2. 7. Flor.cap 49.

8. Liui. lib.35. 9. titul.xi. & 9.

Institut. or an formal

> 21.Nemeri.xi. ρα τῶν ἐχθρον ἐλθεῖν. cipatum. 4. Iustin lib. 32. ac Luitprandi & in legib. Longobard.cap 1. & vlt. ter mulier.liber. alien. permiff.

stitute de s.C. Ter- mariee parle ainsi, Quad i'estois fille ie faisois les comandements de mo co qui in alie. Ma- pere: mais puisque ie suis mariee, c'est au mari à qui ie doibs l'obeissace. " fuer. titul. de iniu autremet la femme fouleroit aux pieds les comandemens du mari, & le quitteroit quad bon luy sembleroit, prenad le pere à garend. les 3 inter-3. excipiunt con- pretes excusant les loix Romaines y ont adiousté plusieurs exceptions, Accurs in d.l.si vxo pour les incouenies qui resulteroiet si la femme n'estoit sugette au mari, ftitut. de S. C. Ter- encores qu'elle ne fust emancipee du pere. Mais hors la puissance paternelle, toutes les loix diuines & humaines sot d'accord en ce point là, que la féme doit obeissance aux comandemens du mari, s'ils ne sont illicites. Il n'y a qu'vn docteur 1 Italien, qui a tenu que la femme n'est point en la tit q filij sint legit. puissance du mari: mais tout ainsi qu'il n'a ny auctorité, ny raison de son dire, aussi n'y a il personne qui l'ayt suiui. Car il est tout certain que par la loy de 'Romule, non seulement le mari auoit tout commandement sus la femme, ains aussi, pouvoir de la faire mourir, sans forme, ny figure de proces en quatre cas, c'est à sçauoir pour adultere, pour auoir supposé vn enfant, pour auoir de faulses clefz, & beu du vin. Peu à peu la rigueur des loix & coustumes fut moderee, & la peine de l'adultere permis à la discretion des parens de la femme: ce qui fut renouellé, & pratiqué au temps de Tibere l'Empereur: par ce que le mari repudiat sa femme pour adultere, ou se voyant ataint de mesme crime, le cas demeuroit impuni, au grand deshonneur des parens, qui bien souuent saisoient mourir ou bannissoient la femme. Et combien que la puissance des maris se diminua bien fort: si est-ce neantmoins par la harangue que Marc 8 Caton le censeur fist au peuple pour la defense de la loy Oppia, qui retranchoit peres, freres, maris, &, parens de sorte qu'elles ne pouuoient contracter, ny faire aucun acte legitime, sans l'auctorité, & volunté d'iceux. Caton viuoit enuiron l'an D.L. apres la loy de Romulus. & deux cens ans apres Vlpian iurisconsulte dit, qu'on donne tuteurs aux femmes, & aux pupilles : & quand elles estoient mariees, qu'elles estoient in manu viri, c'est à dire en la puissance du mari. Et si on dit qu'il a diuisé le tiltre des personnes, quæ sunt in potestate, d'auec celles quæ sunt in manu, cela ne conclud pas, que la femme ne feust en la puissance du mari: car cela s'est fait pour monstrer la différence du pouuoir I.Genes. 24. Exod. que le mari a sus la femme, & le pere sus les enfans, & le Seigneur sus les 2. Xenopho. sig xei- esclaues. & qui doubte que ce mot, manus, ne signifie pouuoir, aucto-3. in verbo reman- rité, puissance? les 1 Hebrieux, 2 Grecs, & Latins en ont toussours ainsi vsé, quand ils disent la main du Roy, & in manus hostium venire. & 5. In legib. Rotaris mesmes Feste 3 Pompe parlant du mari qui prend semme, dit mancipare, qui est vn mot propre aux esclaues. duquel mot vsent plusieurs cou-& penult.tit.quali- stumes de ce Royaume, où il est question d'emanciper les femmes. Et pour monstrer que la puissance des maris sus les femmes, a esté genera-

le à tous les peuples, ien'en mettray que deux ou trois exemples. Olore 500 5 frances sur les Roy de Thrace contraignit 4 les Daces, pour auoir esté vaincuz des enplus grade cotumelie dot il se peut aduiser. Aussi lisons nous que par les loix des Lombars la femme estoit en mesme sugetion que les ancienes Romaines: & les maris auoient toute puissance de la vie & de la mort, de " laquelle ils vsoiet encore au teps de Balde, il n'y a pas c c L x.ans Quad 6. Accurs. & Bald. à noz ancestres Gaulois y eut-il iamais en lieu du monde plus grande can.donat. C. puissance sus les femmes, qu'ils ont eu? Cæsar 7 le monstre bien en ses 7 lib.6. belli gallici memoires, où il dit que les Gaulois auoient toute puissance de la vie & de la mort sus leurs femmes & enfans, tout ainsi que sus leurs esclaues. institut. antiq. Ci-& s'il y auoit tat soit peu de soupço que le marifust mort, par le fait de la lib.3 & de Repub. femme, les parens la prenoient, & luy bailloient la question, & si elle blemat. Rom. cap. estoit conuainque ils la faisoient mourir cruellement, sans l'auctorité du magistrat. mais la cause estoit bien plus apparente, que pour auoir beu tul. in apologet. du vin, qui suffisoit au mari par la loy des Romains, pour faire mourir sa 10.0.23. & Alcimus femme: & en cela touts les anciens 8 s'accordent. Qui n'estoit pas seule-meum ment la coustume des Romains, ains aussi Theophraste escript, que les fias de Eratostheanciens habitans de Marseille en Prouence, & les Milesiens vsoient de nis cæde. mesme loy contre les femmes qui auoient beu du vin: iugeans que les appetits immoderez de la femme sugette au vin, la feroient aussi tost iuroigne, & puis adultere. Aussi trouuons nous que la puissance donnee au mari, par la loy de Romulus, de faire mourir sa femme pour cause d'adultere sans auctorité du magistrat, estoit commune à toute la Grece aussi bien comme aux Romains. car la loy Iulia, qui permet seule- 1.1.1.ad 1.Iul. de god fans ment au pere' de tuer sa fille auec l'adultere trouuez sus le fait, & non autrement, a esté faite par Auguste sept cens ans apres la loy de Romulus. & neatmoins la loy Iulia a permis aussi au 'mari d'en vser come le pere 4.1.si adulterium. enuers certaines personnes exceptees: punissant le mari bien legeremet, 1.ad.l. Cornel. de 4 qui auroit passé outre l'exception de la loy. Mais la peine publique, cod.C.1.3.8. si mane deroge point à la puissance du mari en autre sorte de corrections que le mari auoit sus la femme, outre la peine de mort, qui pour ce regard luy estoit interdite. Depuis Theodora Imperatrice ayant tou- tra Nezera. te puissance sus l'Empereur Iustinian, home hebeté de son sens, fist tou- sit longa consuet. tes les loix qu'elle peut à l'auantage des femes, & entre autres mua la pei-Raynutius.in verne de mort en vne peine d'infamie, come firet aussi ancienement les Athenies, °excomuniant les adulteres, auec note d'infamie, ainsi que nous niel.13. Deutero.24 " lisons aux plaidoyez de Demosthene: qui semble chose ridicule, attedu lib. 3. nemore ane-" q l'infamie ne peut oster l'honeur à celle qui l'a perdu, & qui est du tout lissimum omnium dehontee, tellemet qu'elle demeure quasi sans peine, mesmement en ce Royaume, d'vn crime que la loy de Dieu 7 punist de la plus rigoureuse mort qui fust lors, c'est à sçauoir8 de lapidatio: & que du moins les Ægyptiens' punissoient, en coupat le nez à la femme, & les parties hôteuses à

car.lib.2. Plinelib. 14.cap.13.Valer. de cero, de natu deor. lib, 3. Plutar, in pro 6 Arnob.lib.2.aduersus gentes. Ter cap.6. Gellius lib. Siculus apud Athe 9. Polyb.lib.2. ly-

er la most polano

2. 1. marito.l.pa- mono w / 6 3. d. l. marito. Imperatores cod. l. hul way ficar. l. graccus. ritus ad Silanian. s.auth.hoc iure.de adult. C. o. Demosthe.con-6 Faber.in I.2.qux

C.Benedic.in cap. bo cuidam. Nu. 63. 7. Lenit. 20. Da-8 Rabi Maymo uoquim ait crudemortis genus esfe. 9. Diodor.lib. I.

4. Accurs, in letsi. matri. §. quia vero patria potest. C. de operis libert. C. & confil.176.Pamilla de restitut. spoliar. Bart. in 1. iubemus de repud.

2. quintil. lib.7.c. 4 1.5.de partis dotal. l.viro & vxori.

al four wofoluto. 3.l.vlt.de repud.C. andr. in addit. representation ad specul. rubric. de iniuriis ex l.2. retum amotar.l. no debet de dolo. 1.si quis vxori de 1. diuortio. § . si funancaran conl. 408 5.1.1.& 2.rerum amot.l aduerfus de crimi, expilatæ hæredit. C.

6. cap Tij id est abscritionis.

o. id est anno Christi.1240.

7.cap סינים

l'hôme. Es autres crimes qui touchét plus le mari que le public, & qui ne " 4. Accurs, in l'ets. meritét point la mort, touts sont d'accord que le maria puissace de cha-, in authét. vi liceat stier moderemet sa femme. Et affin que les maris n'abusassent de la puis-Bal. in l. filius de sance que la loy leur donoit sus les femmes, elles auoiét contre les maris & in 1. nec patron' actio en cas de mauuais traitemet, ou de mauuaises meurs, que depuis Iustinia, osta: ordonant quelques peines ciuiles & pecuniaires à predre nor in c. ex trans- sus les droicts des conuentions matrimoniales à celuy qui auroit donné cause de separation. qui sont principalement fondees sus l'adultere, & l'empoisonnement essayé, & n'ayant sorti esse Et. Mais nonobstant l'ordonnance de Iustinian, il est permis à la femme iniuriee, & traitee indignement par son mari, demader separation: toutesfois on ne doibt permettre l'action d'iniures entre mari & femme, (comme quelques 4 vns ont voulu) pour l'honneur & dignité du mariage, que la loy sa tant estimé, qu'elle ne veut pas que le mari ny mesmes vn tiers, puisse auoir actio de larcin contre la femme, encores qu'elle eust expilé touts les meubles furtis Alexand. in du mari. Mais d'autant qu'il n'y a point d'amour plus grand que celuy dum col. 4. soluto. du mariage, comme dit Artemidore, aussi la hayne y est la plus capitale, si vne fois elle prend racine. Et pour ceste cause la loy de Dieu, touchant les separations, qui depuis fut commune à touts les peuples, & est encores à present vsitee en Afrique, & en tout l'Orient, permettoit au mari de repudier sa femme, si elle ne luy plaisoit, à la charge qu'il ne pourroit iamais la reprédre, mais bien se remarier à vne autre. qui estoit vn moyen pour tenir en ceruelle les femmes superbes: & aux fascheux maris de ne trouuer pas aysément femme, si on cognoissoit qu'ils eussent repudié la leur sans iuste cause. Et si on dit qu'il n'y a point d'apparence de repudier sa femme sans cause: ie me r'apporteroy à l'vsage commun: mais il n'y a rien plus pernicieux, que contraindre les parties de viure ensemble, s'ils ne disent la cause de la separation qu'ils demandent, & qu'elle soit bien verifiee: car en ce faisant, l'honneur des parties est au hazard, qui seroit couuert, quand la separatione porteroit point de cause: comme saisoiet anciennement, & font encores à present les Hebrieux, ainsi qu'on peut voir en leurs pandectes, & mesmement du Iurisconsulte Moyse Cotsi, au chap. du rentrenchement 6 (ils appellent ainsi la repudiation) où il met l'acte de repudiation que le rabin Ieiel Parisien, lors que les iuiss demeuroient en Paris, enuoya à sa femme le mardi x x 1 x. octobre, l'an de la creation du mode cinq mil ° dix huict: où l'acte ne porte aucune cause de repudiation. l'en trouue vne autre en l'epitome des pandectes Hebraïques, recueillie par le iurisconsulte Moyse de Maymon, au titre des femmes 7 chap. 111. qui fut fait en Caldee, où le iuge des lieux, ayant veu la procuration speciale, & l'acte de celuy qui auoit repudié sa femme en presence de trois tesmoins, adiouste ces mots, qu'il l'a repudiee puremet & simplement & sans y adiouster cause, luy permettant de se remarier à qui bon luy sembleroit, & le iuge en decerne acte aux parties. En quoy

faisant, la semme n'est point deshonoree, & peut trouuer autre partisortable à sa qualité. Et de fait anciennement les Romains ne mettoient aucune cause, comme on peut voir quand Paul 8 Æmyl repudia sa femme, 8. Plutar. in amyqu'il confessoit estre fort sage & honneste, & de maison fort noble, & de lio. laquelle il auoit plusieurs beaux enfans. & lors que les parens de la femme s'en plaignirent à luy, voulans sçauoir la cause, il leur mostra son soulier, qui estoit beau, & bien fait, mais qu'il n'y auoit que luy qui sentist l'édroit où il blessoit. & si la cause ne semble suffisante au iuge, ou qu'elle ne soit bien verifiee, il faut que les parties viuent ensemble, ayant à tout heure l'vn & l'autre l'obiect de son mal deuant ses yeux. Cela faict que se voyans reduits en extreme seruitude, crainte, & discord perpetuel, les adulteres, & bien souuent les meurtres, & empoisonnemens s'en ensuiuent, & qui sont pour la pluspart incognuz aux hommes : comme il fut decouuert en Romme, au parauant que la coustume sut pratiquee de repudier sa femme (car le premier fut Spurius Carnilius, enuiro cinq cens ans apres la fondation de Romme) vne femme estant surprinse, & condamnee d'auoir empoisonné son mari, elle en accusa d'autres, qui par compaignie & communication entre elles en accuserent iusques à soixante & dix de mesme crime, qui furent toutes executees. chose qui est encores plus à craindre où il n'y a aucun moyen de repudier l'vn l'autre. Car les Empereurs Romains ayat voulu oster la facilité des repudiatios, & corriger 9 l'ancienne coustume, n'ont ordoné autre peine que la perte des conuentions matrimoniales, à celuy qui seroit cause du diuorce: Bald.in l.1. §. quod encores Anastase permit la separation du consentement des deux par-libert. Panor. cost. ties sans peine: ce que Iustinian à defendu. chacun peut iuger en soi- Alexand. in 1. siab mesme, sil'vn est plus expedient que l'autre. Mais quelque changement in. & varieté de loix qui puisse estre, il n'y a iamais eu loy ny coustume, qui ayt exempté la femme de l'obeissance, & non seulement de l'obeissance, 2. l. authore quod ains aussi de la reuerence qu'elle doibt au mari, & telle que la loy 4 ne 3.1.1. quod autem permettoit pas à la femme d'appeller le mari en jugement sans permis- alia s. vbi soluto. sion du magistrat. Or tout ainsi qu'il n'y a rien plus grand en ce monde, 4. l. generaliter. de comme dit Euripide ny plus necessaire pour la conservation des Repu- Decius in I. vlt. bliques que l'obeissance de la femme au mari: aussi le mari ne doibt pas s. 1. aduersus. de soubs vmbre de la puissance maritale faire vne esclaue de sa semme : co- c bien que Marc Varron veut que les esclaues soient plustost corrigez de 6. lib. 1. illi ad. parolles que de batures, à plus forte raison la femme, que la loy sappelle censorij. Plutar. compagne de la maison diuine & humaine:comme nous monstre assez Homere 6 introduisant Iuppiter qui reprendsa femme, & la voyant rebelle vse de menaces, & ne passe point outre. Et mesme Caton qu'on disoit estre l'ennemy iuré des femmes ne frappa 7 iamais la sienne, tenant cela pour sacrilege: mais bien sçauoit il garder le rang & la dignité maritale, qui retient la femme en obeissance : ce que ne fera iamais celuy qui de maistre s'est faict compagnon, puis seruiteur, & de seruiteur esclaue: b 1111

9.1. colensu de repud. C.l. vlr.cod. scimus.de latina hostib, soluto ma-1. 1.si constante de

lit, Plutar. in laco-

2. Tranquil. in de legat. 3.1.titia. §. qui marito. de annis legat. & in l. vlr. §. vxori. de auro & argento.

1.l.fæminæ de seincolis. C. Bart. Fulgos. Castrens. Iaso in l. vlt. de verb. fignif. Gui-Corne.confil.55. Plutar, de claris mulierib.

cap. super eo. de 5.lib.3.Bal.in l. vlt.de seruis fugit.

ciues.de incolis C. ₩8. l. quicunque de ne.confil.41.col.

vlt.lib 1.

cip. 1.1 origine. & ibi 351. col. 2. lib. 1. & consil.411.lib.1. cus in l. obseruare. Bal.Roma Angel. dotem. §. simarit'. ger les maris.

lis vterque in cap. de illis desponsa.& in cap, t. de coniugus leprol.

8. Aristot. lib. 2. po- comme on reprochoit aux Lacedemonies, qui appelloient leurs femmes maistresses & dames: ce que faisoient bien aussi les Romains 3, ayant claudio. l. vxorem ja perdu la dignité maritale, & la marque virile de commader aux femmes. Combien que celles qui prennent si grand plaisir à commander aux maris effeminez, ressemblent à ceux qui ayment mieux guider les aueugles, que de suiure les sages & clairuoyans. Or la loy de Dieu & la " langue saincte qui a nommé toutes choses selon sa vraye nature & pro- " nat.1.cum te. 1.vlt. de prieté, appelle le mari Bahal, c'est à dire, le seigneur & maistre. pour mostrer que à luy appartient de commader. Aussi les loix de touts les peuples, pour abaisser le cueur des femmes, & faire cognoistre aux hommes do papa cosil. 217 qu'ils doibuent passer les femmes en sagesse & vertu, ont ordonné que & decis.delph.196. l'honneur & splendeur de la femme dependroit du mari. de sorte que si 2. Bart.in l.1. de dig. C. Castrens.in le mari est noble, il annoblist la femme 1 roturiere: & si la damoiselle esd. i. vlt. de verb. sig: pouse vn roturier, elle perd 2 sa noblesse. i'açoit qu'il y eust anciennemet col 4.lib.1. & con- quelques peuples, qui tiroient leur noblesse & qualité des meres, & non 3.l.i.admunicipal. pas des peres, comme 3 les Lycies, Delphies, Xantiques, Ilienses, & quelques peuples Damasie, pour l'incertitude des peres: ou pour auoir perdu noblem 4 Bart. Angel. Plat. toute la noblesse en guerre, comme en Champaigne, où les femmes node com me decurio. C. Bar- bles annoblissent leurs maris roturiers, & leurs enfans pour la cause que bat. confil. 57.Be-nedic. in cap.Ray- i'ay dit. cobien que touts les Iuriscosultes 4 tiennent qu'il ne se peut saire nutius prin nu 15. par coustume, obstant le droit de touts les peuples, comme dit Herodote s: qui veut que la femme tienne la condition, & suiue la qualité du mari: & le pais 7: & la famille 8: & le domicile 9: & l'origine: & ores 6. d. 1.fæminæ. de que le marifust banni & vagabond, neantmoins la femme le doibt' sui- " 7. Accurs. Bartol. ure, & en celà touts les Iurisconsultes & Canonistes s'acordent 2. Aussi " Angel. Plate.in 1. toutes les loix & coustumes ont faict le mari maistre des actions de la Bal cossil.139.lib.5. femme, & de l'vsufruict de touts les biens qui luy escheent 3, & ne perremilitari. C. Cor- mettent que la femme puisse estre en jugement, soit en demandant, ou defendant sans l'auctorité du mari, ou du juge à son refus: qui sont touts 9.1. cum quæda de argumens indubitables, pour monstrer l'auctorité, puissance & comre. de judic. l ea que le maria sus la femme de droit diuin & humain: & la sugetion, reuerence, & obeissance que doibt la femme au mari en tout glo.cod Bal. coss. honneur & chose licite. Ie sçay qu'il y a plusieurs clauses & conuentions es traitez de mariages où les femmes ont stipulé qu'elles ne seroient en 2. Odofred. in l.1. rien sugettes aux maris: mais telles pactions & stipulations ne peuuent de vxor. milit. C. Cuneus & Alberi- empescher la puissance & auctorité du mariattendu qu'elles sont conde offi. proconsul. traires au droit diuin & humain, & à l'honnesteté publique, & sont de Alexan. in 1. sicum nul effect & valeur, de sorte mesmes 4 que les sermens n'y peuuent obli-

> Antoni. Cardina- DE LA PVISSANCE PATERNELLE, ET s'il est bon d'en vser comme les anciens Romains.

> > CHAP. IIII.

3.1 in rebus. de iure dot. C.1 si ego. s. dotiscod. ff. 4. 1. iurisgentium. s. si plagij. de pactis. I. generaliter de verb. obligat.